

BVGer E-6308/2011 vom 13. März 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6308_2011

FR: TAF E-6308/2011 du 13 mars 2013

IT: TAF E-6308/2011 del 13 marzo 2013

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), le Tribunal administratif fédéral (ci-après, le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.3

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF), ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi), n'en disposent autrement.

E. 1.4

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'ODM a examiné la pertinence des préjudices prétendument subis par le recourant au Bélarus sans se poser, du moins explicitement, la question de la nationalité de l'intéressé, et ce alors même qu'il avait indiqué dans la page de garde de sa décision que l'intéressé était de nationalité russe. Or, la nationalité est déterminante au regard de l'art. 3 LAsi, puisque l'asile n'est accordé qu'en raison de préjudices subis ou redoutés dans le pays d'origine ou de dernière résidence, cette seconde éventualité concernant les apatrides. Les préjudices subis dans un pays tiers ne sont en effet, en principe, pas déterminants puisque l'on part du principe que la personne pourrait obtenir protection dans son propre pays d'origine et n'a pas besoin d'une protection internationale (sur ces questions, cf. Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 34-35 ; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne/Francfort-sur-le-Main/New York/Paris 1987, p. 128ss et 329ss).

E. 3.2

Dans sa réponse du 16 juillet 2012, l'ODM explique que l'indication de la nationalité russe dans sa décision découle d'une erreur d'enregistrement dans le système SYMIC. Il serait donc, implicitement, parti de la prémisse que l'intéressé était de nationalité biélorussienne.

E. 3.2.1

L'ODM soutient dans cette réponse que le recourant a toujours allégué qu'il avait la nationalité biélorussienne. Une telle affirmation est, à l'évidence, contraire aux pièces du dossier. En effet, bien que ses mandataires aient à plusieurs reprises mentionné le Bélarus comme nationalité dans l'en-tête dans leurs courriers indiquant l'identité de leur mandant, le recourant lui-même a, de manière constante et claire, affirmé lors de ses auditions n'avoir pas obtenu la nationalité du Bélarus : Dans la fiche de données personnelles, il a indiqué "CCCP" et "USSR". Dans le procès-verbal de son audition au CEP, il est effectivement mentionné sous rubrique "nationalité": Bélarus. Toutefois, au même point, et juste avant l'indication de la Russie comme "nationalité de naissance", le recourant a précisé : "depuis 1991, avec ma mère nous avons demandé la nationalité biélorusse" ; plus loin, dans le même procès-verbal d'audition, il est mentionné dans sa réponse à l'éventuelle possibilité de se procurer des documents valables : "le passeport de Biélorussie, comme je vous l'ai déjà dit, j'ai tout fait pour l'avoir, mais je ne l'ai pas reçu comme tel. [...] Une loi a été récemment adoptée comme quoi seuls les gens ayant une autorisation de séjour officielle biélorusse pouvaient l'avoir et ce n'était pas notre cas. Quand j'étais en prison on m'a dit que je n'aurais jamais la nationalité biélorusse et que je n'avais qu'à partir" (cf. pv de l'audition au CEP p. 5). Lors de son audition du 14 janvier 2009 devant l'ODM, le recourant a, à nouveau, affirmé qu'il avait déposé une demande auprès des autorités du Bélarus, mais qu'il n'avait pas obtenu le passeport. Il a affirmé: "je n'ai pas de nationalité" (cf. pv de dite audition Q.11). Il a précisé qu'aussitôt après leur arrivée à B. _____, sa mère et lui avaient "demandé le permis d'établissement (propiska) et de nationalité". Toutefois, la loi biélorussienne en vigueur exigeait, pour l'obtention automatique de la nationalité, l'existence d'un domicile fixe au 12 novembre 1991; comme sa mère et lui étaient arrivés "plus tard", ils ne l'avaient pas obtenu automatiquement (cf. ibid. Q. 15). Il a enfin affirmé n'avoir pas fait de service militaire parce qu'il était apatride (cf. Q. 46). Lors de son audition du 16 septembre 2011 enfin, il a une nouvelle fois déclaré qu'il n'avait pas obtenu la nationalité du Bélarus.

E. 3.2.2

Dans sa réponse au recours, l'ODM relève encore que, selon les informations à sa disposition, les ressortissants de l'ex-URSS qui étaient établis de manière durable en Bélarus avant le 12 novembre 1991 pouvaient prétendre à la nationalité de ce pays, ce qui était le cas du recourant. A nouveau, cette affirmation ne correspond pas aux dires de l'intéressé. Celui-ci a effet expliqué être arrivé à B. _____ "plus tard" (cf. pv de l'audition du 14 janvier 2009 Q. 15), soit après la date du 12 novembre 1991, soit peu de temps avant, mais trop tard pour avoir constitué au 12 novembre 1991 déjà un domicile fixe. Lors de l'audition sommaire au CEP, il a déclaré qu'il avait vécu en Russie jusqu'à ses (...) ans (cf. point 1.6), ce qui correspondrait à la période sise entre le (...) 1990 et le (...) 1991; il a précisé avoir vécu à C. _____ jusqu'en 1991 (cf. point 1.3). Plus loin, il a encore indiqué qu'il avait juste eu (...) ans quand il est arrivé au Bélarus, ce qui correspond à une date postérieure au 12 novembre 1991. Interrogé précisément sur la date à laquelle il avait quitté C. _____, il a, lors de son audition du 14 janvier 2009, déclaré avoir quitté la Russie en mai 1991 (cf. pv de dite audition Q. 23). Il a réitéré l'affirmation selon laquelle il venait d'avoir (...) ans lorsqu'il est arrivé au Bélarus (cf. ibid. Q. 44). Le recourant n'a pas été appelé à donner des réponses plus précises lors de ses auditions. Ses déclarations sur ce point sont toutefois cohérentes entre elles, compte tenu également du laps de temps (environ six mois) passé en Lettonie dans l'intervalle. Dans sa réplique du 29 novembre 2012, sans indiquer la date exacte de son entrée sur le sol du Bélarus, il a expliqué de manière plausible que sa mère n'avait trouvé qu'à la fin novembre 1991 un logement lui permettant de s'annoncer officiellement et de prétendre à une autorisation d'établissement (propiska). Le Tribunal estime en conséquence vraisemblable, en l'état du dossier, que l'intéressé n'a pas obtenu automatiquement la nationalité bélarussienne.

E. 3.2.3

Selon les informations du Tribunal, le recourant avait, à défaut de l'avoir obtenue automatiquement, la possibilité de demander la nationalité bélarussienne après sept ans de résidence autorisée au Bélarus (cf. art. 13 de la loi sur la nationalité). Le recourant a prétendu qu'il n'avait pas obtenu cette nationalité. Toutefois, il n'a pas été interrogé de manière suffisante sur les démarches à cette fin qu'il aurait éventuellement entreprises à partir de fin 1998. Si ses déclarations concernant son emprisonnement (...) et sa condamnation devaient être considérées comme vraisemblables, l'allégué selon lequel il n'aurait pas rempli les conditions pour l'acquisition de la nationalité bélarussienne serait plausible, puisque la loi prévoit dans ses conditions d'acquisition que le requérant respecte les lois du pays. De même, si sa mère est effectivement décédée au courant de l'année (...), il est plausible qu'elle n'ait pas non plus rempli les conditions d'acquisition de la nationalité du Bélarus, en particulier celle relative à la durée du séjour.

E. 3.2.4

Au vu de ce qui précède, rien ne permet, en l'état du dossier, de retenir comme établie ni même vraisemblable que le recourant possédait la nationalité bélarussienne au moment où il a quitté le pays. Le seul fait que ses mandataires aient mentionné, dans l'en-tête de plusieurs courriers, cette nationalité, ne saurait être considéré comme déterminant. Cette indication peut être considérée comme une erreur, à l'instar de celle que l'ODM aurait lui-même commise en enregistrant dans le système SYMIC que l'intéressé était de nationalité russe alors que ce fait n'est pas établi en l'état du dossier.

E. 3.3

Les préjudices subis en Bélarus pourraient être pris en considération au cas où il serait avéré que le recourant est apatride, comme il l'a soutenu lors de ses auditions (cf. pv. de l'audition du 14 janvier 2009 Q.12 p. 3 et Q. 46 p. 6), puisqu'il s'agirait alors de préjudices subis dans le pays de dernière résidence (cf. consid. 3.1. ci-dessus). S'appuyant notamment sur le Guide HCR, Walter Kälin est même d'avis que les préjudices subis dans le pays de dernière résidence sont déterminants non seulement lorsqu'il s'agit d'une personne reconnue apatride, mais également lorsque la véritable nationalité de l'intéressé ne peut être constatée (cf. Kälin, op. cit. note 54 p. 35). Une telle conclusion ne peut toutefois pas être tirée en l'occurrence, en l'état du dossier.

E. 3.3.1

Le recourant a déclaré qu'il était né à C._____ (ex-URSS, aujourd'hui Russie) et qu'il était, à sa naissance, citoyen de l'URSS. Pour pouvoir acquérir automatiquement la nationalité russe, il eût fallu qu'il fût encore enregistré comme résident sur le territoire russe le 6 février 1992 (date de l'entrée en vigueur de la loi sur la nationalité), ce qui n'était, selon ses déclarations plus le cas, puisqu'à cette époque il avait déjà quitté C._____ avec sa mère. Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la citoyenneté de mai 2002, une personne ayant possédé la nationalité soviétique du temps de l'URSS avait toutefois la possibilité d'obtenir la nationalité russe, de manière facilitée, pour autant qu'elle fût revenue s'installer sur le territoire russe, ce qui n'était pas le cas du recourant. Interrogé sur la possibilité, pour lui, de s'établir en Russie, le recourant a affirmé qu'il se serait renseigné à ce sujet lorsqu'on lui a fait savoir qu'il ne pouvait pas rester au Bélarus (soit dans les années 2005-2006, après sa sortie de prison). On lui aurait répondu qu'il n'avait pas la nationalité russe, car il avait quitté le pays à l'époque de l'URSS et que pour acquérir cette nationalité il fallait d'abord se rendre en Russie en étant titulaire d'un passeport d'un pays quelconque et ensuite y vivre un certain temps légalement avant de faire une demande de naturalisation (cf. pv de l'audition du 14 janvier 2009 Q. 22 p. 4). Il a réitéré cet argument dans sa réplique. Dans ces conditions, et pour autant que l'on doive considérer les allégués du recourant comme vraisemblables, il n'aurait donc pas la nationalité russe.

E. 3.4

De plus amples mesures d'instruction se justifient toutefois avant d'arriver à la conclusion que les préjudices subis au Bélarus pourraient être pris en considération en tant qu'ils auraient été infligés dans le pays de dernière résidence en sa qualité de (quasi-) apatride. Il apparaît en effet que d'autres démarches peuvent être accomplies, tant de la part du recourant que de celle de l'ODM, et en concertation, en vue de déterminer sa nationalité (ou son absence de nationalité).

E. 3.4.1

Comme développé plus haut, la plausibilité des déclarations du recourant selon lesquelles il n'aurait ni la nationalité du Bélarus ni celle de la Russie dépend en particulier de la vraisemblance de ses dires concernant son arrivée au Bélarus, son emprisonnement dans ce pays, le décès de sa mère, en particulier le lieu, la date et la cause de ce décès. Sur ce point, des recherches pourraient être entreprises auprès des autorités judiciaires et d'exécution pénale au Bélarus ainsi que de l'état civil de B._____, ville où serait décédée sa mère. Le recourant n'a fourni aucun document concernant cette condamnation, prétendant avoir remis le certificat de libération à la police (cf. pv de l'audition du 14 janvier 2009 Q. 18) et ne

posséder aucun autre document dès lors que sa mère était décédée et qu'il n'avait personne pour conserver ces documents (cf. *ibid.* Q. 106-108). Il s'est déclaré incapable de donner des explications précises sur son procès, parce qu'après les tortures subies et l'annonce du suicide de sa mère il aurait été indifférent à tout ce qui lui arrivait (cf. *ibid.* Q. 27 p. 5). En revanche, il a donné le nom de l'établissement pénitentiaire où il aurait purgé la majorité de sa peine (cf. *ibid.* Q. 31-32) et il n'est pas exclu que des recherches puissent être conduites sur cette base, voire à l'hôpital où il aurait été opéré à B._____ après son passage à tabac.

E. 3.4.2

Les mesures d'instruction complémentaires devraient également avoir pour but d'amener le recourant à apporter la démonstration, par un faisceau d'indices concrets et concordants, qu'il ne pourrait pas obtenir la nationalité israélienne. En effet, à la question de savoir s'il était russe ou biélorussien, celui-ci a répondu qu'il était juif. Il a précisé qu'il avait des contacts avec la communauté juive de son lieu de résidence en Suisse, mais que, comme il avait déjà demandé l'asile en Suisse, il attendait d'abord la réponse des autorités suisses (cf. *pv* de l'audition du 16 septembre 2011 Q. 11 et 12). Cet argument ne saurait être retenu, dès lors que selon la pratique des Etats, la reconnaissance d'une apatridie doit rester la solution ultime. L'Organisation des Nations Unies s'efforce d'ailleurs de réduire au minimum les cas d'apatridie ; la Convention relative au statut des apatrides, du 28 septembre 1954 (RS 0.142.40) sert au premier chef à aider les personnes qui, sans elle, seraient dans la détresse. C'est dans cet esprit que selon la jurisprudence du Tribunal, une personne n'est pas reconnue apatride si elle abandonne volontairement sa nationalité ou refuse sans raison valable de la recouvrer, alors qu'elle a la possibilité de le faire (cf. arrêts 2C_621/2011 du 6 décembre 2011 et 2C-1/2008 du 28 février 2008 ; cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral C-857/2011 du 17 décembre 2012). Cela dit, il sied de relever que les réponses du recourant semblent témoigner d'un certain éloignement par rapport à la religion et la culture juives (cf. *pv* de l'audition du 14 janvier 2009 Q.33ss). Dans ces conditions, il n'est en l'état pas possible d'affirmer qu'il pourrait obtenir la citoyenneté israélienne, comme il n'est pas possible d'exclure cette possibilité.

E. 3.5

Des mesures d'instruction supplémentaires sont, en l'état, indispensables également parce que la motivation de la décision de l'ODM quant à l'absence de pertinence au regard de l'art. 3 LAsi des préjudices invoqués ne convainc absolument pas.

E. 3.5.1

L'argumentation de l'ODM, selon laquelle le recourant n'aurait aucune crainte fondée de subir des préjudices en cas de retour en Biélorus vu qu'il y a purgé sa peine, fait fi de la gravité des préjudices prétendument subis, attestés par un rapport médical constatant la compatibilité des cicatrices constatées avec les tortures décrites. Si ses allégués devaient être considérés comme vraisemblables, le recourant aurait indubitablement été persécuté pour des motifs politiques, voire ethniques en raison d'un emprisonnement d'une durée disproportionnée, à la suite d'un procès inéquitable et des tortures et autres mauvais traitements. Ces événements seraient susceptibles de fonder pour le moins une crainte subjective chez le recourant.

E. 3.5.2

L'argument de l'ODM selon lequel le recourant aurait été victime d'un passage à tabac, voire d'une tentative de meurtre (exclusivement) de la part de policiers ayant occupé son

appartement ne correspond pas au récit du recourant qui ne comprend pas une telle précision quant à l'identité desdits policiers. De plus, prétendre que ces préjudices ne seraient pas pertinents parce qu'infligés en dehors d'un poste de police est insoutenable, tout comme d'exiger de lui l'existence de démarches en vue de défendre ses droits en justice, dès lors qu'il est de notoriété publique que le Bélarus a toutes les apparences d'un Etat dictatorial. Il en va de même de l'argument minimisant le risque d'agissements antisémites de la part des agents de l'Etat au motif que la Constitution du Bélarus garantit la liberté religieuse. Pareils arguments, en décalage total avec les réalités du pays, sont inacceptables (cf. Immigration and Refugee Board of Canada, Bélarus: mise à jour de BY35876.E du 28 novembre 2000 sur la situation des minorités religieuses, notamment en ce qui concerne les lois et leur exécution, l'attitude de la société et la communauté juive [janvier 2001-octobre 2004, consulté sur le site www.unhcr.org le 20 février 2013]). Enfin, si le recourant n'avait plus le droit de résider dans le pays à l'époque de sa sortie de prison, et était démuné de toute autorisation de séjour, respectivement de tout passeport, sa crainte de subir de nouveaux préjudices au cas où il se serait adressé aux "autorités supérieures" pour se plaindre d'agissements de certains policiers à son égard ne serait pas non plus dépourvue de fondement.

E. 3.5.3

S'agissant du lien de causalité temporel, l'ODM n'a pas tenu compte des déclarations du recourant selon laquelle il n'avait plus pu marcher après le passage à tabac subi (hanches et jambes cassées Q. 29) et aurait nécessité près d'un an pour retrouver sa mobilité, ni de ses allégués concernant les circonstances dans lesquelles il aurait été contraint à vivre jusqu'à son départ du pays, caché et employé par une organisation mafieuse. L'ODM aurait pour le moins dû motiver sur ce plan sa décision, en indiquant pour quelles raisons il estimait qu'il y avait en l'espèce rupture du lien de causalité temporel et absence de motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles pouvant expliquer un départ différé (cf. JICRA 1996 no 25 consid. 5b / cc).

E. 3.6

Dès lors, si les mesures d'instruction complémentaires devaient permettre de rendre vraisemblable l'existence de la nationalité bélarussienne de l'intéressé ou l'absence de possibilité raisonnable de recouvrer (ou éventuellement d'acquérir) une nationalité, il s'imposerait encore d'apprécier si les préjudices subis sont vraisemblables. Dans l'affirmative, il n'est pas exclu qu'ils justifient la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile.

E. 4.1

Les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en cassation (cf. art. 61 al. 1 PA). Une instruction insuffisante ne conduit donc pas, par principe, à la cassation de la décision attaquée.

E. 4.2

Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive (cf. Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 PA in : VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], Zurich/St. Gall 2008, p. 774 ; Philippe

Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], Zurich/Bâle/Genève 2009, p. 1210 ; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundes-verwaltungsgericht, Bâle 2008, p. 49). En l'espèce, il apparaît indispensable, comme développé plus haut, de procéder à des actes d'instruction en vue d'établir la nationalité - ou l'absence de nationalité - de l'intéressé. Or ceux-ci dépassent l'ampleur de ceux qui incombent au Tribunal.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, la décision du 19 octobre 2011 doit être annulée, en tant qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié du recourant et rejette sa demande d'asile, pour établissement inexact et incomplet de l'état de fait pertinent et le dossier renvoyé à l'ODM pour instruction complémentaire et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA).

E. 5.1

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 5.2

La demande d'assistance judiciaire du recourant est, en conséquence, sans objet.

E. 6.1

La décision étant annulée, dans la mesure où elle était contestée, le recourant a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 6.2

En l'absence d'un décompte de prestations du mandataire, ceux-ci sont fixés d'office sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Ils sont arrêtés à 700 francs, ex aequo et bono. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.